

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES YVELINES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2011-80**

**Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques  
du Dépôt Pétrolier classé « AS » exploité par la société CCMP et situé à Nanterre**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L-515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU la circulaire ministérielle du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables et compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989,
- VU la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées,
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables,
- VU l'étude de dangers et ses compléments déposés par la société CCMP (version de mars 2008),
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement CCMP implanté sur le territoire de la commune de NANTERRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-37 du 31 mars 2008 concernant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier situé au 149, Bd du Général Leclerc à Nanterre au nom de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP);
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2005-49 du 28 décembre 2005 portant création du Comité local d'Information et de Concertation (CLIC) autour des établissements DPN et SDPN à NANTERRE ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-36 du 25 février 2009 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière, au 149, avenue du Général Leclerc à NANTERRE ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-128 du 13 août 2010 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière, à NANTERRE,

**VU** les courriers en date du 27 novembre 2008, par lesquels les maires de Nanterre et de Carrières sur Seine ont été consultés sur les modalités de concertation proposées pour l'élaboration du PPRT du dépôt pétrolier de la société CCMP en application de l'article R515-40 du code de l'environnement,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de NANTERRE en date du 16 décembre 2008 se prononçant favorablement sur les modalités de concertation proposées;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de CARRIERES SUR SEINE en date du 15 décembre 2008 se prononçant favorablement sur les modalités de concertation proposées;

**VU** les expositions publiques temporaires qui se sont tenues respectivement :

- en mairie de Carrières-sur-Seine, du 22 décembre 2009 au 12 janvier 2010,
- en mairie de Nanterre, du 14 janvier 2010 au 8 février 2010,
- à la préfecture des Hauts-de-Seine, du 15 mars 2010 au 16 avril 2010.

**VU** la réunion publique de quartier du chemin de l'Ile qui a eu lieu le 25 mai 2010 présentant l'état d'avancement de l'élaboration du PPRT ;

**VU** la réunion publique de concertation organisée par le préfet des Hauts-de-Seine qui a eu lieu le 8 juin 2010 en mairie de Nanterre relative à l'élaboration du PPRT du dépôt pétrolier CCMP ;

**VU** le bilan de la concertation réalisé en juillet 2010 ;

**VU** le projet de PPRT élaboré par l'équipe-projet constituée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA) et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France ;

**VU** les avis émis par les Personnes et Organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT,

**VU** la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 22 novembre 2010, désignant Madame Maryse LEMMET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Anne-Marie BREUIL comme suppléante, pour conduire l'enquête publique ;

**VU** l'avis favorable du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Nanterre émis lors de la séance du 7 décembre 2010 ;

**VU** l'arrête préfectoral n° 2010-190 du 22 décembre 2010 prescrivant une enquête publique du 7 janvier 2011 au 7 février 2011,

**VU** le dossier mis en enquête publique et comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation, les avis des personnes et organismes associés, les avis des personnes et organismes dont les biens font l'objet de mesures foncières ou organisationnelles et une synthèse de ces avis ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur titulaire, le 28 février 2011 ;

**VU** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur assorti de 4 recommandations dont l'une demande qu'un complément d'étude soit réalisé sur l'aspect modulaire du bâtiment n°2 de GRT gaz afin de statuer sur le délaissement partiel de ce bâtiment ;

**VU** la visite effectuée sur le site de GRT gaz le 31 mars 2011 par les services instructeurs du PPRT qui a fait apparaître que le bâtiment n°2 est composé de 5 modules dont les activités de stockage peuvent être exercées indépendamment les uns des autres, que ces modules sont à considérer comme des bâtiments structurellement et fonctionnellement indépendants les uns des autres, qu'il convient de réviser la proposition de délaissement total faite pour le bâtiment n°2 et que seul le module 2-1 du bâtiment n°2 de GRT gaz se situe dans une zone d'aléas forts, zone ouvrant la possibilité d'instaurer un droit de délaissement au profit du propriétaire ;

**VU** la proposition faite par les services instructeurs du PPRT d'instaurer un droit de délaissement sur le seul module 2-1 précité ;

**VU** la note conjointe en date du 26 mai 2011 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France, et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA), proposant d'approuver le PPRT après avoir pris en considération les recommandations faites par le commissaire enquêteur titulaire ;

**CONSIDERANT** que tout ou partie des communes de NANTERRE et CARRIERES-SUR-SEINE, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, provoqués par l'établissement CCMP classé AS au sens de la nomenclature annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement CCMP;

**CONSIDERANT** que l'établissement CCMP appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement CCMP et la nécessité de limiter l'exposition des populations de NANTERRE et CARRIERES SUR SEINE aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** que l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société CCMP peut être réduite par l'instauration de contraintes et de règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ainsi que par la mise en œuvre de mesures foncières édictées par le PPRT ;

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures résulte d'un processus études, d'association et de concertation ;

**CONSIDERANT** que le projet de PPRT mis à l'enquête publique, du 7 janvier au 7 février 2011, a fait l'objet, comme le prévoit l'article L.515-44 du code de l'environnement, de modifications mineures permettant de prendre en compte les recommandations formulées par le commissaire enquêteur titulaire ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts de Seine ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant le dépôt pétrolier exploité au 149, boulevard du Général Leclerc à Nanterre par la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.516-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques seront notifiés aux personnes et organismes associés (POA) listées dans notre arrêté de prescription n° 2009-36 du 25 février 2009,

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et fera l'objet dès sa réception, d'un affichage dans les mairies de Nanterre et de Carrières-sur-Seine, pendant au moins un mois.

La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture des Hauts-de-Seine et des Yvelines ainsi qu'en mairies de Nanterre et Carrières-sur-Seine.

#### ARTICLE 5

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. En conséquence, il devra être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme des communes de Nanterre et Carrières-sur-Seine, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

#### ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, les maires des communes de Nanterre et Carrières-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le **30 MAI 2011**

✓ LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Hauts-de-Seine



**Didier MONTCHAMP**

Fait à VERSAILLES, le **30 MAI 2011**

✓ LE PRÉFET DES YVELINES,

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Yvelines



**Claude GIRAULT**



Unité Territoriale  
des Hauts de Seine

Service  
Environnement  
& Urbanisme

Pôle  
Environnement  
Risques et Nuisances

# PPRT CCMP - Plan de zonage réglementaire

Carrières-sur-Seine  
(Yvelines)

Seine

Seine

## LÉGENDE

### Zonage



Zone Rouge foncé  
d'interdiction stricte R



Zone rouge clair  
d'interdiction r



Zone Bleu foncé d'autorisation  
limitée BI et BII



Zone bleu clair d'autorisation  
sous réserves bl et bII



Secteur de délaissement possible

### Éléments de repérage



Zone grise d'emprise foncière du site



Bâti



Parcellaire



Limite de département



Périmètre d'exposition aux risques

Sources :  
Données : LREP (2007 - 2008) - STIIC (2009)  
Cartographie : DRIEA IF / UT 92 / SEU / PERN  
Fond de plan : cadastre CG 92 2009  
Mai 2011



0 50 100  
Mètres

Échelle: 1:3 000

Nanterre  
(Hauts-de-Seine)



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES YVELINES

-----

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE  
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE  
D'ILE-DE-FRANCE  
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Communes de NANTERRE (92) et CARRIERES-SUR-SEINE (78)

## Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Dépôt pétrolier de la société  
Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP)

Approuvé par Arrêté Inter-Préfectoral n° 2011-80 du 30 mai 2011

-----

x Note de présentation

x **Plan de zonage réglementaire**

x Règlement

x Recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-80 du 30 mai 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société CCMP et situé à Nanterre

Bo/ Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Hauts-de-Seine  
  
Didier MONTCHAMP

Bo/ Le Préfet des Yvelines  
  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Yvelines  
Claude GIRAULT



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES YVELINES

-----

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE  
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE  
D'ILE-DE-FRANCE  
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Communes de NANTERRE (92) et CARRIERES-SUR-SEINE (78)

## Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Dépôt pétrolier de la société  
Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP)

Approuvé par Arrêté Inter-Préfectoral n° 2011-80 du 30 mai 2011

-----

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x **Règlement**
- x Recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-80 du 30 mai 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société CCMP et situé à Nanterre

80/ Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Hauts-de-Seine  
  
Didier MONTCHAMP

80/ Le Préfet des Yvelines  
  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Yvelines  
Claude GIRAULT



# Sommaire

|                                                                                         |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                            | <b>5</b> |
| I.1 – Champ d'application.....                                                          | 5        |
| I.1.1 - Objectif.....                                                                   | 5        |
| I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation.....                       | 5        |
| I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....                                         | 6        |
| I.3 – Rappel des autres réglementations en vigueur.....                                 | 7        |
| <b>TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>                                       | <b>8</b> |
| II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R).....                            | 9        |
| II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....                             | 9        |
| Article 1 – Projets nouveaux interdits.....                                             | 9        |
| Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous conditions.....                             | 9        |
| II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants..... | 9        |
| Article 3 – Projets sur biens et activités existants interdits.....                     | 9        |
| Article 4 – Projets sur biens existants et activités autorisés sous conditions.....     | 9        |
| II.1.3 - Prescriptions constructives.....                                               | 10       |
| II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r) .....                           | 11       |
| II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....                             | 11       |
| Article 5 – Projets nouveaux interdits.....                                             | 11       |
| Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous conditions.....                             | 11       |
| II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants..... | 11       |
| Article 7 – Projets sur biens et activités existants interdits.....                     | 11       |
| Article 8 – Projets sur biens existants et activités autorisés sous conditions.....     | 11       |
| II.2.3 - Prescriptions constructives.....                                               | 12       |
| II.3 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B) .....                            | 13       |
| II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....                             | 13       |
| Article 9 – Projets nouveaux interdits.....                                             | 13       |
| Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous conditions.....                            | 13       |
| II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants..... | 13       |
| Article 11 – Projets sur biens et activités existants interdits.....                    | 13       |
| Article 12 – Projets sur biens existants et activités autorisés sous conditions.....    | 13       |
| II.3.3 - Prescriptions constructives.....                                               | 14       |
| II.4 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b) .....                            | 15       |
| II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....                             | 15       |
| Article 13 – Projets nouveaux interdits.....                                            | 15       |
| Article 14 – Projets nouveaux autorisés sous conditions.....                            | 15       |
| II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants..... | 16       |
| Article 15 – Projets sur biens et activités existants interdits.....                    | 16       |
| Article 16 – Projets sur biens existants et activités autorisés sous conditions.....    | 16       |

|                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| II.4.3 - Prescriptions constructives.....                              | 17        |
| <b>II.5 – Dispositions applicables en zone grise .....</b>             | <b>18</b> |
| Article 17 – Projets interdits.....                                    | 18        |
| Article 18 – Projets autorisés .....                                   | 18        |
| Article 19 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation..... | 18        |
| <b>TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....</b>                              | <b>19</b> |
| <b>III.1 – Les secteurs et mesures foncières envisagées.....</b>       | <b>19</b> |
| III.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption.....        | 19        |
| III.1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....    | 19        |
| III.1.3 - Le rôle initiateur de la commune.....                        | 20        |
| III.1.4 - Devenir des bâtiments préemptés ou délaissés.....            | 20        |
| III.1.5 - Les secteurs d'expropriation.....                            | 20        |
| <b>III.2 – Mise en œuvre des mesures foncières.....</b>                | <b>20</b> |
| <b>TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>           | <b>21</b> |
| <b>IV.1 – Mesures sur les biens et activités .....</b>                 | <b>21</b> |
| IV.1.1 - Généralités.....                                              | 21        |
| IV.1.1.1 – Étude de conception.....                                    | 21        |
| IV.1.1.2 – Prescriptions.....                                          | 21        |
| IV.1.2 - Niveaux de protection à respecter par le projet.....          | 21        |
| IV.1.3 - Portée du diagnostic de vulnérabilité.....                    | 25        |
| IV.1.4 - Cas particulier de la société NANDIS.....                     | 25        |
| <b>IV.2 – Mesures relatives aux usages.....</b>                        | <b>26</b> |
| IV.2.1 - Routes.....                                                   | 26        |
| IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD).....                 | 26        |
| IV.2.3 - Transports collectifs sur route.....                          | 26        |
| IV.2.4 - Transports ferroviaires.....                                  | 26        |
| IV.2.5 - Transports fluviaux.....                                      | 26        |
| IV.2.6 - Transports doux (piétons, vélos... ).....                     | 27        |
| IV.2.7 - Espaces ouverts.....                                          | 27        |
| IV.2.8 - Autres usages.....                                            | 27        |
| <b>IV.3 – Mesures d'accompagnement.....</b>                            | <b>27</b> |
| <b>TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>                    | <b>28</b> |

# TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## I.1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés au dépôt pétrolier de la société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), implanté sur la commune de NANTERRE, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de NANTERRE (92) et CARRIERES-SUR-SEINE (78) à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

### ***I.1.1 - Objectif***

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles du dépôt pétrolier de la société CCMP, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement (article L515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

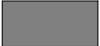
Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- x d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- x d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

### ***I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation***

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés.

Cinq zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

|                                                                                     |                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte                                        |
|  | Zone rouge clair (r) d'interdiction                                                |
|  | Zone Bleu foncé (B) d'autorisation limitée composée des sous-zones BI et BII       |
|  | Zone bleu clair (b) d'autorisation sous réserves composée des sous-zones bl et bli |
|  | Zone grise (emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT)               |

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs :

- x les secteurs d'expropriation sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine. Ils sont situés en zone d'aléas très fort (TF + et TF). L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou EPCI compétents et à leur profit, des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs ;
- x les secteurs de délaissement sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine. Ils sont inclus dans des zones d'aléas fort (F + et F). Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement de bâtiments ou partie de bâtiments dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il faut noter que la zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du PPRT.

## I.2 – APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). En tant que servitude d'utilité publique, le PPRT s'applique concurremment au PLU. Lorsqu'une règle du PLU et une règle du PPRT ont le même objet (ex : les constructions sont autorisées sous conditions) mais que l'une est plus restrictive que l'autre, il y a lieu d'appliquer la règle la plus restrictive. Lorsqu'une règle du PLU et une règle du PPRT se contredisent (ex : le PLU autorise et le PPRT interdit), les deux règles coexistent et s'appliquent concurremment, ce qui conduit à une inconstructibilité de fait.

Il est porté à connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

## I.3 – RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- x le code de l'environnement, Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel, ... ;
- x la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme, ... ;
- x la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), ... ;
- x l'information et la sensibilisation du public : information régulière des populations concernées par un plan de prévention des risques (article L125-2 du code de l'environnement), information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) à chaque transaction immobilière concernant les biens situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques (article L125-5 du code de l'environnement), ... ;

## TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

### Préambule : définition de « projet »

On entend par « projet » l'ensemble des projets de constructions et reconstruction en cas de sinistre, des réalisations d'aménagements, d'équipements, d'ouvrages et d'extensions de constructions, les changements de destination, dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- x limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée ;
- x protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des prescriptions constructives appropriées.

- **Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R) pages 9 et 10**
- **Dispositions applicables en zone rouge clair (r) pages 11 et 12**
- **Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B) pages 13 et 14**
- **Dispositions applicables en zone bleu clair (b) pages 15 à 17**
- **Dispositions applicables en zone grise page 18**

## **II.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ (R)**

Dans la zone Rouge foncé (R), les personnes sont exposées à des niveaux d'aléas thermiques très fort (TF) à très fort plus (TF+) et à des niveaux d'aléas de surpression moyen plus (M+) à très fort plus (TF+).

Dans cette zone, le principe d'inconstructibilité stricte prévaut.

Cette zone n'a donc pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant les activités industrielles situées à proximité immédiate de la zone R considérée.

### ***II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

#### ***Article 1 – Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous conditions***

Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- x les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- x les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter le trafic ;
- x les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- x l'installation de panneaux d'information et de signalisation.

**Tout ce qui n'est pas admis est interdit.**

### ***II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants***

#### ***Article 3 – Projets sur biens et activités existants interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur biens et activités existants sont interdits.

#### ***Article 4 – Projets sur biens existants et activités autorisés sous conditions***

Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- x l'extension des constructions existantes liée à l'activité à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de ne pas aggraver le risque, de ne pas augmenter la population exposée, de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;

## **Zone R**

- x les travaux d'entretien, de réparation ordinaires et ceux nécessaires à la gestion des constructions (traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves... ) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- x les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- x les changements de destination des constructions existantes à condition de diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public, de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- x les travaux d'aménagement des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures... ) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- x les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- x les aménagements de la desserte locale (voiries routière et ferrée) strictement nécessaires aux secours ou au fonctionnement des services d'intérêt général sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter le trafic ;
- x l'extension des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- x les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque.

**Tout ce qui n'est pas admis est interdit.**

### ***II.1.3 - Prescriptions constructives***

- x les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets de surpression dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression à cinétique rapide »),
- x les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »),
- x les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets thermiques transitoires dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires »),
- x l'identification d'une zone de mise à l'abri face aux effets thermiques continus dans chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT.

## **II.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR (r)**

Dans la zone rouge clair (r), les personnes sont exposées à des niveaux d'aléas thermiques fort (F) à fort plus (F+) et à des niveaux d'aléas de surpression faible (Fai) à fort plus (F+).

Dans cette zone, le principe d'inconstructibilité prévaut.

Cette zone n'a donc pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant les activités industrielles situées à proximité immédiate de la zone r considérée.

### ***II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

#### ***Article 5 – Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous conditions***

Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- x les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- x les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou aux activités à proximité ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter le trafic ;
- x les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- x l'installation de panneaux d'information et de signalisation.

**Tout ce qui n'est pas admis est interdit.**

### ***II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants***

#### ***Article 7 – Projets sur biens et activités existants interdits***

Hormis les projets mentionnés à l'article 8, tous les projets sur biens et activités existants sont interdits.

#### ***Article 8 – Projets sur biens existants et activités autorisés sous conditions***

Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- x l'extension des constructions existantes liées à l'activité à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de ne pas aggraver le risque, de ne pas augmenter la population exposée et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;

## **Zone r**

- x l'extension des activités compatibles avec les risques de l'activité à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de ne pas aggraver le risque, de ne pas augmenter la population exposée et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- x les travaux d'entretien, de réparation ordinaires et ceux nécessaires à la gestion des constructions (traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves... ) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- x les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- x les changements de destination des constructions existantes à condition de diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public, de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- x les travaux d'aménagement des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures... ) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- x les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- x les aménagements de la desserte locale (voiries routière et ferrée) strictement nécessaires aux secours ou au fonctionnement des services d'intérêt général sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter le trafic ;
- x l'extension des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- x les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- x les travaux d'entretien du chemin de halage.

**Tout ce qui n'est pas admis est interdit.**

### ***II.2.3 - Prescriptions constructives***

- x les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets de surpression dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression à cinétique rapide »),
- x les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »),
- x les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets thermiques transitoires dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires »),
- x l'identification d'une zone de mise à l'abri face aux effets thermiques continus dans chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT.

## **II.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ (B)**

Dans la zone bleu foncé (B), les personnes sont exposées à des niveaux d'aléas thermiques jusqu'à moyen plus (M+) et à des niveaux d'aléas de surpression faible (Fai) à moyen plus (M+).

Dans cette zone, le principe de constructibilité restreinte prévaut.

Elle est composée des sous-zones BI et BII. Les dispositions applicables en zone B sont communes aux sous-zones qui la composent. Seuls les objectifs de performance peuvent être différents selon les sous-zones en fonction du type d'effet et de son niveau d'intensité.

### ***II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

#### ***Article 9 – Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous conditions***

Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- x les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- x les constructions et aménagements nouveaux à usage d'activités artisanales ou industrielles sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité, de ne pas aggraver le risque, de ne pas accueillir de public et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- x les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou aux activités à proximité ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter le trafic ;
- x les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- x l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;
- x les aires de stationnement liées aux activités autorisées et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**Tout ce qui n'est pas admis est interdit.**

### ***II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants***

#### ***Article 11 – Projets sur biens et activités existants interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur biens et activités existants sont interdits.

#### ***Article 12 – Projets sur biens existants et activités autorisés sous conditions***

Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- x l'extension des constructions existantes liées à l'activité à l'origine du risque et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;

## **Zone B**

- x l'extension des constructions d'activités existantes et l'aménagement de leurs terrains sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité, de ne pas aggraver le risque, de ne pas accueillir de public et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- x la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- x les travaux d'entretien, de réparation ordinaires et ceux nécessaires à la gestion des constructions (traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves... ) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- x les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- x les changements de destination des constructions existantes à condition de diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public, de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;
- x les travaux d'aménagement des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures... ) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence permanente ;
- x les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- x les aménagements de la desserte locale (voiries routière et ferrée) strictement nécessaires aux secours ou au fonctionnement des services d'intérêt général sous réserve de ne pas aggraver le risque et de ne pas augmenter le trafic ;
- x l'extension des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- x les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- x les travaux d'entretien du chemin de halage.

**Tout ce qui n'est pas admis est interdit.**

### ***II.3.3 - Prescriptions constructives***

#### ***1. En sous-zone BI***

Dans la sous-zone bleu foncé BI, les personnes sont exposées à un niveau d'aléa thermique moyen (M) à moyen plus (M+) et à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) à moyen plus (M+).

- x les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets de surpression dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression à cinétique rapide »),
- x les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »),
- x l'identification d'une zone de mise à l'abri face aux effets thermiques continus dans chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT.

#### ***2. En sous-zone BII***

Dans la sous-zone bleu foncé BII, les personnes sont exposées à un niveau d'aléa thermique nul et à un niveau d'aléa de surpression moyen (M) à moyen plus (M+).

Les constructions nouvelles et existantes doivent résister à des effets de surpression dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression à cinétique rapide »).

## **II.4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR (b)**

Dans la zone bleu clair (b), les personnes sont exposées à au moins un niveau d'aléa faible (Fai) pour l'aléa de surpression ou moyen (M) pour l'aléa thermique.

Dans cette zone, le principe de constructibilité sous conditions prévaut.

Elle est composée des sous-zones bl et bli. Les dispositions applicables en zone b sont communes à toutes les sous-zones qui la composent. Seuls les objectifs de performance peuvent être différents selon les sous-zones en fonction du type d'effet et de son niveau d'intensité.

### ***II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

#### ***Article 13 – Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 14 – Projets nouveaux autorisés sous conditions***

Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- x les constructions et aménagements nouveaux liés à l'activité à l'origine du risque et à l'activité portuaire, sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- x les constructions nouvelles à usage de bureaux, d'activités artisanales, industrielles, d'entrepôt et les constructions nécessaires aux activités commerciales liées à la voie d'eau sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité, de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3, à l'exception des établissements recevant du public (ERP) ;
- x les constructions nouvelles à usage d'habitation nécessaires au fonctionnement et au gardiennage des activités sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- x les constructions nouvelles annexes à l'habitation (abris de jardin, garages... ) à l'exception des vérandas et des verrières, sous réserve de ne pas faire l'objet d'occupation permanente et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- x les dépôts liés aux activités autorisées sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas aggraver le risque ;
- x les ouvrages, les équipements (cantonement... ) et la construction d'infrastructures ;
- x les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- x l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;
- x les aires de stationnement liées aux activités autorisées et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**Tout ce qui n'est pas admis est interdit.**

## ***II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants***

### ***Article 15 – Projets sur biens et activités existants interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur biens et activités existants sont interdits.

### ***Article 16 – Projets sur biens existants et activités autorisés sous conditions***

Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- x l'extension des constructions existantes liées à l'activité à l'origine du risque et à l'activité portuaire et l'aménagement de leurs terrains sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- x l'extension des constructions d'activités existantes et l'aménagement de leurs terrains sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité, de ne pas aggraver le risque, de ne pas accueillir de public difficilement évacuable et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- x l'extension et l'aménagement des constructions existantes annexes à l'habitation (abri de jardin, garages... ) sans limitation de surfaces, à l'exception des vérandas et des verrières, sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation permanente et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- x l'extension des constructions existantes à usage d'habitation à l'exception des vérandas et des verrières, sous réserve d'être limitée à 20m<sup>2</sup> de SHON (Surface Hors Œuvre Nette) et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- x l'extension des établissements recevant du public (ERP) sous réserve d'être et de rester classé en 5e catégorie (hébergements hôteliers... ), à condition de ne pas être difficilement évacuables et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- x la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- x les travaux d'entretien, de réparation ordinaires et ceux nécessaires à la gestion des constructions (traitement des façades, réfection des toitures, entretien des cuves... ) et les travaux de mise aux normes en vigueur ;
- x les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- x les changements de destination des constructions existantes sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à un établissement recevant du public difficilement évacuables ou à l'habitation (à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement et au gardiennage des activités), de ne pas aggraver le risque et de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- x les travaux d'aménagement des espaces libres, des terrains de sport et de loisirs existants (plantations, dépollution, clôtures... ) ;
- x les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments ;
- x les aménagements de la desserte locale (voiries routière et ferrée) ;
- x l'extension des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- x les ouvrages de protection des constructions et équipements existants sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- x les travaux d'entretien du chemin de halage.

**Tout ce qui n'est pas admis est interdit.**

***II.4.3 - Prescriptions constructives******1. En sous-zone bl***

Dans la sous-zone bleu clair bl, les personnes sont exposées à un niveau d'aléa thermique faible (Fai) et à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai).

Les constructions nouvelles doivent résister à des effets de surpression dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression à cinétique rapide »),

***2. En sous-zone bli***

Dans la sous-zone bleu clair bli, les personnes sont exposées à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai).

Les constructions nouvelles doivent résister à des effets de surpression dont l'intensité est donnée au Titre IV du présent règlement (carte « Enveloppes des effets potentiels de surpression à cinétique rapide »).

## **II.5 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE**



La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

### ***Article 17 – Projets interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

### ***Article 18 – Projets autorisés***

Sont admis :

- x toute construction ou activité ou usage liés à l'activité à l'origine du risque en dehors des établissements recevant du public (ERP), sous réserve de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site ;
- x toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque, de ne pas créer d'établissements recevant du public (ERP) et de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site ;
- x toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

**Tout ce qui n'est pas admis est interdit.**

### ***Article 19 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation***

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société CCMP.

## TITRE III - MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### III.1 – LES SECTEURS ET MESURES FONCIÈRES ENVISAGÉES

#### ***III.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption***

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de NANTERRE et /ou de CARRIERES-SUR-SEINE sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif.

Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication... ).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Concernant le présent PPRT, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

L'instauration de ce droit n'est possible que lorsque la commune est dotée d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé (article L211-1 du code de l'urbanisme).

La délibération des communes peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

#### ***III.1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement***

En application de l'article L515-16-II du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », un secteur a été défini comme pouvant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- x un secteur dénommé De sur le plan de zonage réglementaire joint, situé en zone r et soumis à des aléas thermiques M à F et de surpression M à M+, correspondant à une partie indépendante (module 2-1) du bâtiment 2, bâtiment de stockage appartenant à la société GRTgaz.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (partie législative, livre II, titre 3), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune de NANTERRE dans le ou les secteurs délimité par le PPRT à cet effet.

L'instauration de ce droit par la commune de NANTERRE est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, la commune et l'exploitant à l'origine des risques sur le financement des mesures foncières.

### **III.1.3 - Le rôle initiateur de la commune**

L'initiative du délaissement revient à la commune. Elle ouvre le droit de délaissement via une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

### **III.1.4 - Devenir des bâtiments préemptés ou délaissés**

Selon l'article L515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation... ).

En cas de revente des biens ou terrains, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

### **III.1.5 - Les secteurs d'expropriation**

Le présent règlement ne présente pas de mesure d'expropriation.

## **III.2 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES**

La loi prévoit une mise en œuvre de ces mesures étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé.

Ces choix supposent d'avoir réalisé une évaluation du coût des mesures envisagées par rapport au gain de sécurité attendu (article L515-18 du code de l'environnement).

**RAPPEL :** Le secteur de délaissement possible pré-cité n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. D'autres conditions (ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal et la signature d'une convention tripartite de financement) doivent être réalisées pour sa mise en œuvre.

## TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

### IV.1 – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS

*Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.*

#### **IV.1.1 - Généralités**

##### **IV.1.1.1 – Étude de conception**

Dans les **zones R, r et B**, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et pour les constructions nouvelles autorisées par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les paragraphes suivants IV.1.2 et IV.1.3. La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R431-16-c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

##### **IV.1.1.2 – Prescriptions**

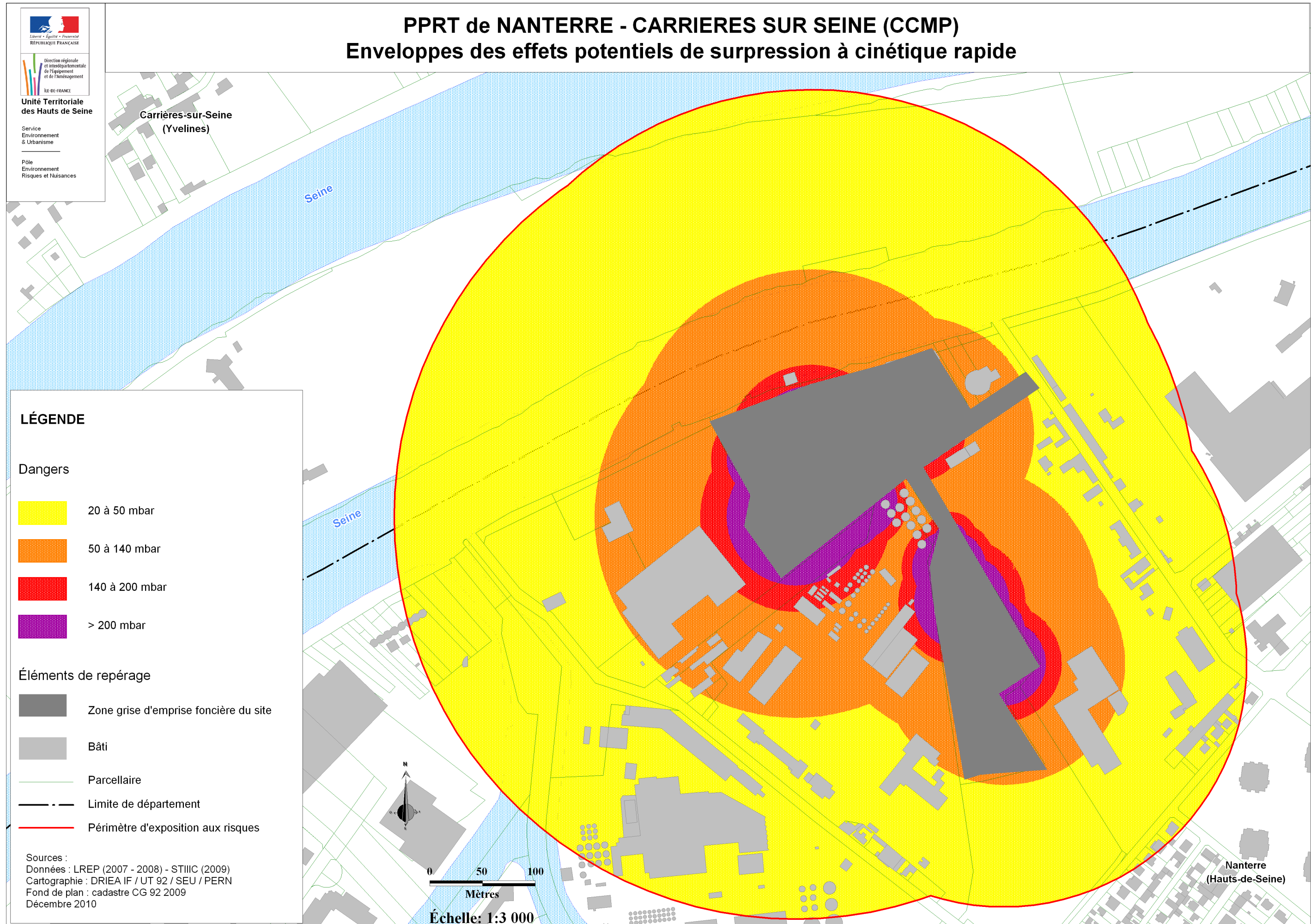
Les prescriptions des paragraphes suivants IV.1.2 et IV.1.3 sont rendues obligatoires et à la charge des propriétaires dans un **délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du PPRT.

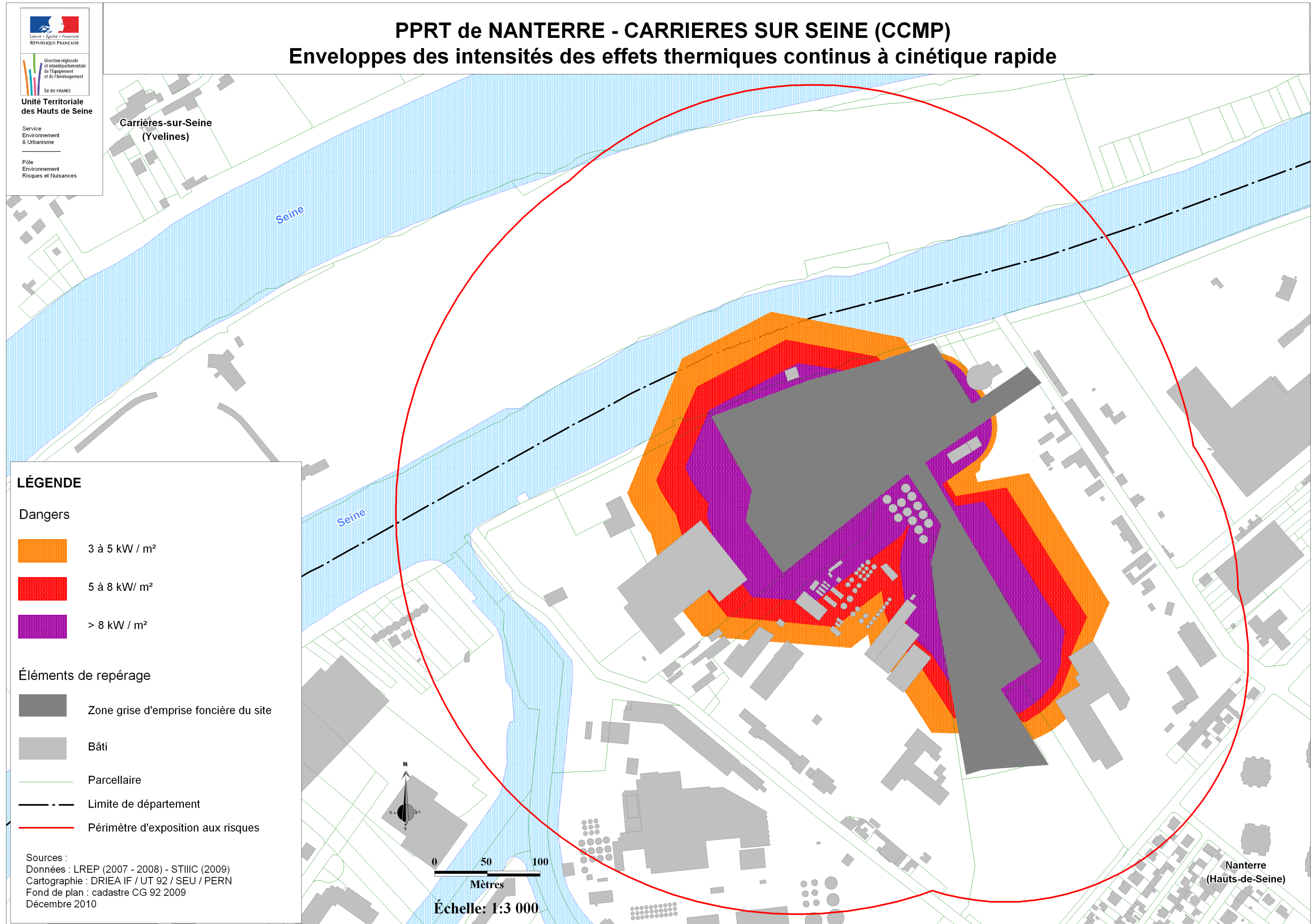
Elles présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R515-42 du code de l'environnement).

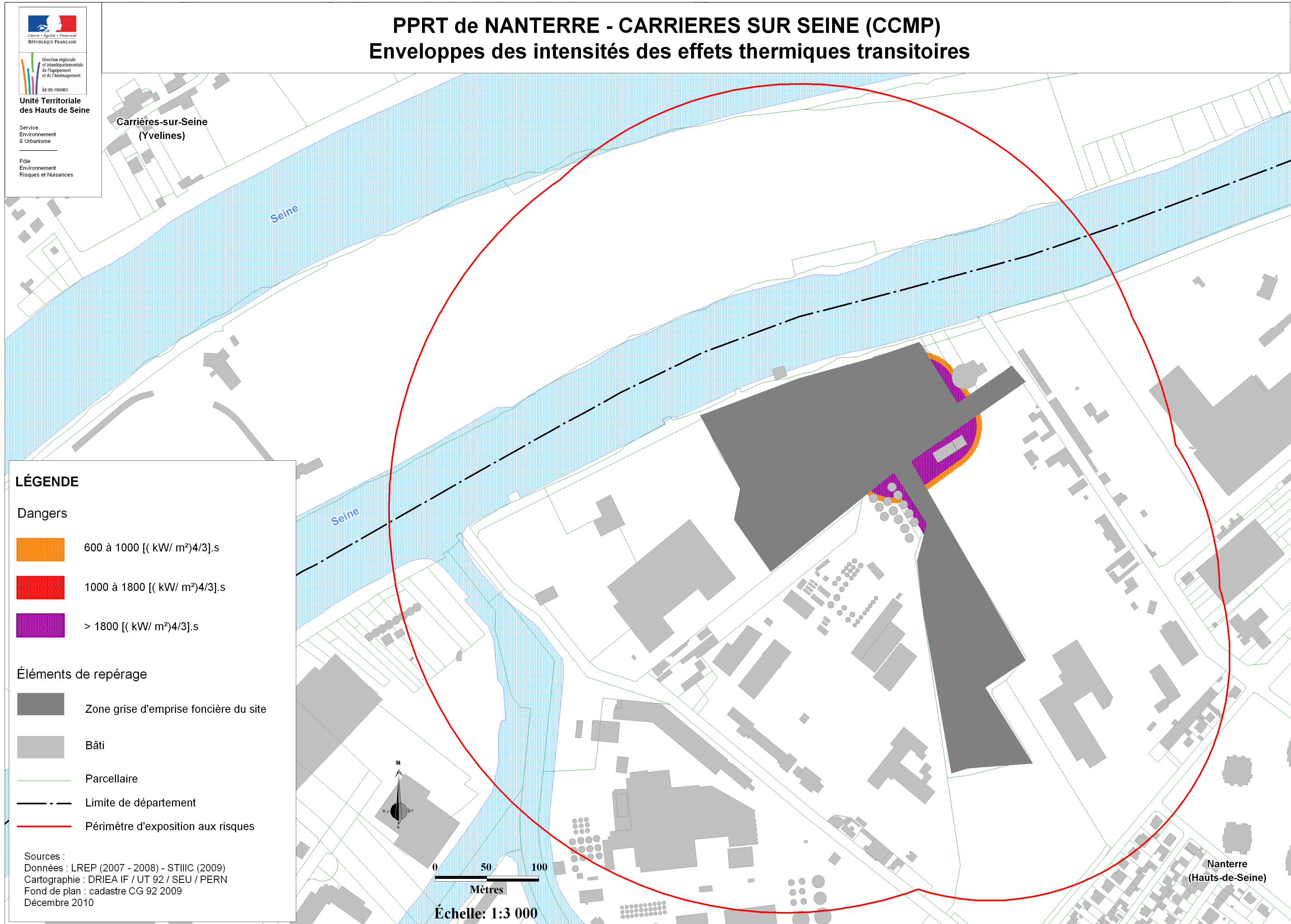
Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse les 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter également aux « Recommandations » du présent règlement.

#### **IV.1.2 - Niveaux de protection à respecter par le projet**

L'onde de surpression de référence et les flux thermiques de référence à respecter par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques continus et transitoires ci-dessous :







### ***IV.1.3 - Portée du diagnostic de vulnérabilité***

Pour les effets thermiques continus, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- x orientation du bâtiment en fonction du phénomène redouté,
- x éléments de structure,
- x façades : murs et portes,
- x couvertures/toitures (fermes charpente, type de couverture, pente de toit... ),
- x éléments de menuiserie externe : vitrages, châssis,
- x éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons... ).

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipement interne. L'étude devra prendre en compte la typologie de l'onde de déflagration et sa durée.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- x orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- x éléments de structure,
- x façades, murs et portes,
- x couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit... ),
- x éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis,
- x éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons... ),
- x parois et cloisons internes, plafonds suspendus et équipements lourds,

Les guides de réduction de vulnérabilité des constructions face aux aléas thermique et de surpression élaborés en 2008 par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics. De plus, il est recommandé que les ouvertures soient faites préférentiellement à l'opposé des installations à l'origine du risque.

### ***IV.1.4 - Cas particulier de la société NANDIS***

L'ensemble des niveaux de protection prévues au paragraphe IV.1.2 du présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments exploités par la société NANDIS.

Les bâtiments exploités par la société NANDIS actuellement doivent résister aux effets thermiques continus pendant 1 heure modélisés sur la cartographie du paragraphe IV.1.2. Outre ce renforcement, il est prescrit l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (POI) articulé entre CCMP et NANDIS de sorte que le personnel de NANDIS soit alerté lors d'un incident sur le dépôt CCMP et la mise en œuvre de procédures adéquates d'évacuation. A cet effet, des exercices communs sont organisés régulièrement.

A compter de la date d'approbation du PPRT, les travaux sont réalisés dans **un délai de 5 ans** par la société NANDIS ou par le propriétaire des bâtiments exploités.

## IV.2 – MESURES RELATIVES AUX USAGES

De manière générale, pour tout le paragraphe IV.2, tout ce qui n'est pas explicitement interdit est admis.

### ***IV.2.1 - Routes***

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par :

- x la commune de NANTERRE, sur les rues « Avenue Jules Quentin » et son prolongement, « Avenue du Général Leclerc » et « Rue Lécuyer » au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- x la commune de CARRIERES-SUR-SEINE, sur la rue « Ile fleurie » de l'Ile Chatou au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

### ***IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD)***

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains.

### ***IV.2.3 - Transports collectifs sur route***

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de bus dans le périmètre d'exposition aux risques.

### ***IV.2.4 - Transports ferroviaires***

Tout arrêt en zones rouges (R et r) est interdit à l'exception des dessertes d'entreprise.

La création de nouveaux embranchements sur le périmètre d'exposition aux risques est interdit.

### ***IV.2.5 - Transports fluviaux***

La diffusion d'une information de l'existence d'un risque technologique, à destination des usagers de la voie d'eau, est inséré dans l'avis à la batellerie n°1, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le Service Navigation de la Seine.

L'information comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Sont interdits :

- x toute nouvelle implantation de pontons ou estacades à l'exception de ceux utiles à l'activité à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) ;

- x tout stationnement le long du rivage, même temporairement, dans le périmètre d'exposition aux risques à l'exception de celui nécessaire à l'activité à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) ;

#### ***IV.2.6 - Transports doux (piétons, vélos... )***

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le Conseil Général, au niveau des entrées du chemin de halage et des pistes cyclables dans le périmètre d'exposition aux risques ;

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

#### ***IV.2.7 - Espaces ouverts***

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire du golf de l'île Fleuri, au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

#### ***IV.2.8 - Autres usages***

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire... ) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités et des équipements liés à l'activité portuaire ;

### **IV.3 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques <sup>1</sup>.

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- x l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel
- x une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion... ) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les communes de NANTERRE et CARRIERES-SUR-SEINE doivent être chacune couvertes par un PCS.

---

1 A noter l'existence du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé le 28 décembre 2005, présidé par le préfet et rassemblant des représentants des administrations, des collectivités territoriales, des exploitants, des riverains et des salariés. Il a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents acteurs précités.

## **TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.